



## LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

**Du 22 NOVEMBRE 2021**

### CONGRES SUD 2021

Le congrès aura lieu ce vendredi 26 novembre 2021 à partir de 8h30 à la salle du lagon bleu.

Pour participer à ce congrès, vous devez être à jour de votre cotisation soit être déjà adhérent, soit adhérer le jour même par chèque ou en liquide. Nous vous en remercions et serons heureux de vous retrouver ce jour-là.

### REGISTRE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL -FICHES SST EN VERSION NUMÉRIQUE

Le Registre Santé et Sécurité au travail permet à tous les personnels et usagers (enseignants, parents, élèves, AESH, ...) de signaler une situation qui porte atteinte à la santé ou la sécurité d'une personne.

Depuis novembre 2021, une version numérique du RSST est accessible aux enseignants sur Arena.

#### 1) Qu'est-ce que le RSST ?

Le Registre Santé et Sécurité au travail est un outil créé pour que tout personnel tout et usager (enseignants, parents, élèves, AVS, ...) puisse alerter de ce qui pourrait constater une entrave à la santé ou à la sécurité dans l'école. Il doit être mis en place dans chaque école, par le directeur, dans un lieu accessible à tous.

Une version numérique existe pour les agents.

#### 2) Où puis-je compléter en ligne (RSST numérique) ?

Sur Arena > Gestion des personnels > Application locales de gestion des personnels > Registre SST-Agent

#### 3) A quoi ça sert de compléter une fiche ?

L'objectif est triple :

- Alerter l'employeur, responsable de la santé et la sécurité des agents ,
- Assurer la traçabilité de la prise en compte d'une situation,
- Conserver un historique des signalements pour mettre en œuvre des actions de prévention.

#### 4) Que peut-on signaler ?

Tout risque matériel ainsi que les risques psycho-sociaux (incivilités, absence de réponse pour donner suite à une demande d'aide, excès de charge de travail, manque de personnel, ...)

Le signalement doit être le plus objectif possible et il doit consigner des faits.

Pour une situation grave et imminente, il existe le registre de Danger Grave et Imminent (DGI)

5) Comment le signalement va-t-il être traité par notre institution ?

Les fiches sont remontées à l'IEN qui ajoute une observation et les transmet au CHS-CT. Le comité pour l'Hygiène, la Santé, la Sécurité et les Conditions de travail les étudie et y appose une observation à destination de l'IA-Daasen.

Après par la voie hiérarchique, et doit ensuite rejoindre le registre d'origine. La réponse du CHSCT peut être présentée en conseil d'école.

L'administration doit faire le nécessaire pour remédier aux difficultés ayant entraîné l'alerte.

### **GIPA 2021 : AVEZ-VOUS DROIT À CETTE INDEMNITÉ ?**

La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) est une indemnité qui doit vous être versée si votre rémunération a peu ou pas augmenté sur les quatre dernières années. Le texte officiel pour l'année 2021 a été publié.

Celle-ci vise à compenser votre perte de pouvoir d'achat sur une période de 4 ans.

Comment ça fonctionne ?

Pour simplifier, c'est une comparaison entre l'évolution de votre traitement indiciaire brut et l'indice des prix sur 4 ans.

Pour la GIPA 2021, la période à prendre en compte est du 31/12/2016 au 31/12/2020. Cette année le taux d'inflation retenu est de 3,78 % (contre 3,77 % en 2020).

Qui est concerné ?

Les agents titulaires, les AED, les AESH et les contractuels enseignants-CPE-PsyEN peuvent être concernés. Il faut remplir certaines conditions.

Connaître les conditions pour les AED, AESH et contractuels enseignants – CPE – PsyEN

Comment faire notre calcul ?

Si vous remplissez les critères, vous aurez besoin des éléments suivants :

- Votre indice de traitement en vigueur au 31/12/2016 ;
- Votre indice de traitement en vigueur au 31/12/2020 ;
- La quotité travaillée au 31 décembre 2020, si vous avez travaillé à temps incomplet (avec employeur unique) ou à temps partiel.

### **INDEMNITÉ INFLATION : 100 € VERSÉS EN JANVIER 2022**

Pour compenser l'inflation, le gouvernement va mettre en œuvre une "indemnité inflation" de 100 €, à destination des actifs, des retraités et des étudiants, dont les revenus sont inférieurs à 2000 € nets par mois.

Cette indemnité sera versée en janvier 2022 pour les agents de l'État.

Un seuil de revenus est installé : 2 000 € nets par mois.

Concrètement, les agents devront avoir perçu moins de 26 000 € bruts entre le 1er janvier 2021 et le 31 octobre 2021, primes et indemnités comprises avec le traitement indiciaire.

Pour les retraités, le seuil est de 2 000 € nets de pension.  
Le versement sera automatique, aucune demande n'est à faire. Cette indemnité ne supportera pas de charges sociales, ni fiscales, elle sera nette de tout prélèvement.  
Les agents à temps partiel ne verront pas cette indemnité proratisée par rapport à leur temps de travail. Les agents en congés de santé, en congé parental, de proche aidant... percevront également cette indemnité.  
Les agents à employeurs multiples recevront ces 100€ de leur employeur principal.  
Pour les stagiaires de la fonction publique, les critères retenus seront ceux applicables aux étudiants : être boursier ou être autonome fiscalement.